CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.158 du 31 août 2010

A. 174.295/XV-507

En cause : **la s.a. RTL Belgium,**
anciennement dénommée TVi,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
Chaussée de la Hulpe, 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et A. VEULEMANS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2006 par la s.a. TVi, actuellement dénommée RTL Belgium, qui demande l'annulation de «la décision prise le 26 avril 2006 par laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA déclare établis les griefs de contravention aux articles 14, § 1er et 18, § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et condamne la S.A. TVI à une amende de 50.000 (cinquante mille) euros»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. JANS, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 28 avril 2010, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trente et un août deux mille dix par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
R. GHODS	M. LEROY